Arrêt N° 118/19 - III – TRAV

Exempt - appel en matière de droit du travail.

Audience publique du vingt-et-un novembre deux mille dix-neuf.

Numéro CAL-2019-00481 du rôle

Composition:

Ria LUTZ, présidente de chambre, Marie-Laure MEYER, premier conseiller, Carole KERSCHEN, premier conseiller, Isabelle HIPPERT, greffier.

Entre:

 \mathbf{A} , demeurant à F-(...),

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Tom NILLES d'Esch-sur-Alzette du 2 avril 2019,

comparant par Maître Sandrine LENERT-KINN, avocat à la Cour à Luxembourg,

et:

la société à responsabilité limitée S1 s.à r.l., établie et ayant son siège social à L-(...), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

intimée aux fins du susdit exploit NILLES,

comparant par Maître Elisabeth ALEX, avocat à la Cour à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL:

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction du 24 septembre 2019.

Ouï le magistrat de la mise en état en son rapport oral à l'audience.

Par requête déposée au greffe du tribunal du travail d'Esch/Alzette en date du 19 juillet 2018, A fit convoquer la société à responsabilité limitée S1 SARL (ci-après la société S1) pour la voir condamner au paiement des montants suivants, augmentés des intérêts légaux à partir de la mise en demeure du syndicat OGBL du 12 décembre 2017, sinon de la demande en justice, jusqu'à solde :

```
salaire du 1<sup>er</sup> au 14 septembre 2017 1.161,83 euros indemnité compensatoire pour congés non pris (110,07 heures) 1.805,13 euros
```

Il requit encore une indemnité de procédure de 1.000 euros, sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile ainsi que l'exécution provisoire du jugement.

À l'appui de sa demande, A fit valoir avoir été engagé par la société S1 suivant contrat de travail à durée indéterminée du 10 novembre 2015 en qualité de monteur chauffage sanitaire. Par courrier du 10 juillet 2017, il a été licencié moyennant le préavis légal, courant du 15 juillet au 14 septembre 2017, assorti de la dispense de travail.

L'employeur ne lui aurait pas payé le salaire du 1^{er} au 14 septembre 2017, ni le solde du congé légal restant dû au 14 septembre 2017. Ce solde se décomposerait comme suit :

-	report congé 2016	-7,26 heures
-	droit au congé 2017	133,33 heures
_	congé pris en 01/17	16.00 heures

Total redû: 110,07 heures (x 16,1998 euros)

= 1.805,13 euros.

Par un jugement rendu « *contradictoirement et en dernier ressort* » en date du 18 février 2019, le tribunal du travail, a ;

- donné acte à A de la renonciation à sa demande relative aux arriérés de salaire :
- dit non fondée la demande de A relative à l'indemnité pour congé non pris et en a débouté ;

- dit non fondée sa demande relative à l'indemnité de procédure et en a débouté;
- condamné A aux frais et dépens de l'instance.

Pour statuer comme il l'a fait, le tribunal a retenu pour constant en cause que la société employeuse est soumise à une convention collective qui fixe un congé collectif pendant la période du 31 juillet 2017 au 20 août 2017, soit pendant la période de préavis avec dispense de travail de A. Le tribunal a rappelé les dispositions de l'article L.124-9 §(1) du code du travail, pour en conclure que « dans la mesure où l'entreprise était fermée, le requérant n'aurait en effet pas pu travailler même en l'absence de dispense de travail de sorte qu'il ne saurait raisonnablement prétendre que la dispense accordée a entraîné une diminution des salaires, indemnités et autres avantages auxquels il aurait pu prétendre s'il n'avait pas bénéficié de ladite dispense. C'est dès lors à bon droit que les absences du salarié pendant le congé collectif du 31 juillet 2017 au 20 juillet 2017 (il y a lieu de lire 20 août 2017), ont été imputées sur son solde de congé ».

De ce jugement lui notifié en date du 25 février 2019, A a régulièrement interjeté appel par exploit d'huissier de justice du 2 avril 2019.

L'appelant demande, par réformation, de ;

- voir requalifier le jugement du tribunal du travail du 18 février 2019 en ce qu'il a été rendu contradictoirement et en premier ressort,
- condamner la partie intimée à lui payer la somme de 1.805,13 euros bruts correspondant à 110,07 heures de congé de l'année 2017, avec les intérêts légaux tels que de droit,
- condamner la société S1 à lui payer le montant de 1.500 euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile à titre d'indemnité de procédure pour l'instance d'appel,
- condamner la société S1 aux frais et dépens des deux instances.

L'appelant fait grief à la juridiction de première instance d'avoir statué à tort en dernier ressort, contrairement à l'article 25 dernier alinéa du nouveau code de procédure civile. Il demande de requalifier le jugement en ce sens.

Quant au fond, A estime que les juges du premier degré ont imputé à tort le congé légal sur le congé collectif, puisqu'il était dispensé de travail pendant son préavis.

La société S1 soulève que « *l'appel dirigé contre celui-ci* (le jugement du 18 février 2019 rendu en dernier ressort) *est vraisemblablement irrecevable* ».

Quant au fond, la partie intimée explique que les congés d'été de l'appelant étaient fixés, comme pour tous les autres salariés de l'entreprise conformément au règlement grand-ducal du 22 mars 2017 portant déclaration d'obligation générale

de l'avenant XIV à la convention collective de travail du bâtiment ayant trait aux congés collectifs d'été et d'hiver. De ce fait, elle aurait décompté ces jours de congé du solde de congés restants à A, qui aurait épuisé la quasi-totalité de ses congés. Le solde correspondant à 50,18 euros bruts lui aurait été payé en fin de contrat.

La société S1 conclut à la confirmation pure et simple du jugement entrepris. La lecture que l'appelant ferait de l'article L.124-9 du code du travail serait erronée. La dispense de travail et l'imputation du congé collectif sur celle-ci n'aurait pas entraîné de diminution de salaire, d'indemnités ou autres avantages pour A, auxquels il aurait pu prétendre, s'il avait accompli son travail. Admettre le contraire, reviendrait à faire bénéficier A d'un avantage indu.

La société S1 réclame encore une indemnité de procédure de 1.000 euros, qui est contestée par l'appelant.

Appréciation de la Cour

Recevabilité de l'appel

Aux termes de l'article 25 alinéa 3 du nouveau code de procédure civile « Le tribunal du travail connaît en dernier ressort des contestations jusqu'à la valeur de 1.250 euros et à charge d'appel de tous les autres litiges. »

En l'espèce, le tribunal a statué sur une demande de congés évaluée à 1.805,13 euros ainsi que sur une demande d'indemnité de procédure de 1.000 euros ; dans la requête introductive d'instance, un arriéré de salaire se chiffrant à 1.161,83 euros avait encore été requis.

Il s'ensuit que le jugement, erronément qualifié « *en dernier ressort* », est sujet à l'appel, conformément à l'article 581 alinéa 1^{er} du nouveau code de procédure civile et qu'il y a lieu de requalifier, à la demande de l'appelant, le jugement du tribunal du travail du 18 février 2019 en jugement rendu « en premier ressort », respectivement de rejeter comme non fondé le moyen d'irrecevabilité soulevé par l'intimée.

L'appel, relevé dans les forme et délai de la loi, est recevable.

La demande en paiement de 110,07 heures de congé de l'année 2017

Les parties sont contraires sur la question de savoir si l'employeur peut, en présence d'un licenciement avec préavis assorti de la dispense de travail, imputer les jours de congé sur le congé collectif, sachant que le congé collectif se situe durant la période de préavis.

Pour y répondre par l'affirmative, le tribunal a d'abord retenu que la société employeuse est soumise à une convention collective qui fixe un congé collectif pendant la période du 31 juillet 2017 au 20 août 2017, soit pendant une période tombant dans le préavis accordé au salarié (du 15 juillet 2017 au 14 septembre 2017). Il a ensuite rappelé les termes de l'article L.1249 §1 du code du travail et le principe jurisprudentiel selon lequel l'employeur ne peut forcer son salarié de prendre son congé pendant le préavis et pendant la dispense de travail, pour en déduire qu'en l'espèce, « dans la mesure où l'entreprise était fermée, le requérant n'aurait en effet pas pu travailler même en l'absence de dispense de travail de sorte qu'il ne saurait raisonnablement prétendre que la dispense accordée a entraîné une diminution des salaires, indemnités et autres avantages auxquels il aurait pu prétendre s'il n'avait pas bénéficié de ladite dispense. » Il a partant décidé que « c'est à bon droit que les absences du salarié pendant le congé collectif du 31 juillet 2017 au 20 « juillet » - il y a lieu de lire « août » - 2017 ont été imputées sur son solde de congés. »

Il convient de confirmer la décision entreprise.

En effet, A a été licencié par courrier recommandé du 10 juillet 2017, moyennant le préavis légal de deux mois. Le courrier précise que « conformément à l'article « L.214-9 » - il y a lieu de lire « L.124-9 » - du code du travail, nous vous dispensons de toute prestation de travail durant le délai de préavis ».

A allègue qu'il aurait droit à tous les avantages durant la dispense de travail et partant « à ses congés légaux » (page 2 de ses conclusions déposées au greffe de la Cour le 12 août 2019).

L'article L.124-9 du code du travail prévoit que « jusqu'à l'expiration du délai de préavis, la dispense visée à l'alinéa qui précède ne doit entraîner pour le salarié, aucune diminution des salaires, indemnités et autres avantages auxquels il aurait pu prétendre s'il avait accompli son travail. Le salarié ne peut pas prétendre aux avantages que représente le remboursement de frais occasionnés par le travail, notamment des indemnités de repas, des indemnités de déplacement ou des indemnités de trajet ».

Si A avait accompli son travail, le droit au congé aurait continué à courir durant la dispense de travail. Selon les fiches de salaire versées en cause, il a été tenu compte de son droit au congé pour les mois de juillet à septembre 2017 : dans la rubrique « situation des congés, droit », deux jours ont bien été rajoutés pour chaque mois. A n'a pas été désavantagé par rapport à un collègue qui aurait accompli son travail.

Il faut par contre tenir compte de la situation particulière des entreprises soumises aux congés collectifs, comme c'est le cas pour la société S1. Le règlement grand-ducal du 22 mars 2017, portant déclaration d'obligation générale de l'avenant XIV à la Convention collective de travail pour le bâtiment ayant trait aux congés collectifs d'été et d'hiver, a fixé le congé collectif officiel d'été, du dernier vendredi du mois de juillet pour une durée de 15 jours ouvrables plus le jour férié du 15 août. A, qui doit, aux termes de l'article L.124-9 du code du travail, être traité comme tous les autres salariés de la société S1, s'est partant à juste titre vu imputer les 15 jours de congés collectifs sur son congé légal. Ce congé lui a par ailleurs été payé au titre d'« heures congé ordinaire », tel qu'indiqué sur ses fiches de salaire de juillet et d'août 2017.

Admettre le contraire reviendrait à accorder un avantage à A par rapport à ses collègues, uniquement du au fait qu'il bénéficiait d'une dispense de travail durant son préavis. Cette interprétation est contraire à l'esprit de la loi.

Les demandes en obtention d'indemnités de procédure

Au vu du sort réservé à son appel, la demande de A sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile requiert un rejet.

La société S1 n'ayant pas établi en quoi il serait inéquitable de laisser une partie des frais non compris dans les dépens à sa charge, sa demande en obtention d'une indemnité de procédure doit également être rejetée.

PAR CES MOTIFS:

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement, sur le rapport oral du magistrat de la mise en état,

redresse l'erreur comprise dans le jugement a quo qui a statué « en dernier ressort », au lieu de statuer « en premier ressort »,

dit non fondé le moyen d'irrecevabilité soulevé par la société à responsabilité limitée S1 SARL,

déclare l'appel recevable,

le dit non fondé,

confirme le jugement du 18 février 2019,

rejette les demandes de A et de la société à responsabilité limitée S1 SARL sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile,

condamne A aux frais et dépens de l'instance d'appel, avec distraction au profit de Maître Elisabeth ALEX, avocat à la Cour, qui affirme en avoir fait l'avance.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Madame la présidente de chambre Ria LUTZ, en présence du greffier Isabelle HIPPERT.